

# Extension du crédit d'impôt remplacement pour congés d'un exploitant agricole



© 2024 Les Echos Publishing

Les agriculteurs dont l'activité requiert leur présence quotidienne sur l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'emploi du personnel nécessaire à leur remplacement pendant leurs congés, à condition que ce remplacement ne fasse pas l'objet d'une autre prise en charge. Jusqu'à présent, le montant de cet avantage fiscal s'élevait à 50 % des dépenses éligibles, dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Et son taux était porté à 60 % lorsque les dépenses étaient engagées en vue d'assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail.

**À savoir :** le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année considérée.

Pour les dépenses supportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux du crédit d'impôt est porté de 50 à 60 %, dans la limite de 17 jours (au lieu de 14). Quant au taux majoré, il est revalorisé de 60 à 80 % et étendu aux remplacements pour formation professionnelle.

**À noter :** à ce dernier titre, sont concernées les actions de formation, les bilans de compétences, la validation des acquis

de l'expérience et l'apprentissage.

Une extension du dispositif que l'administration fiscale applique avec souplesse. En effet, elle vient de préciser que, lorsque le nombre de jours de remplacement excède le plafond global de 17 jours, l'exploitant est libre de choisir les jours qu'il souhaite retenir pour le calcul du crédit d'impôt. Ainsi, il peut prioriser les jours ouvrant droit au taux majoré, c'est-à-dire ceux relatifs aux congés pour maladie, accident du travail ou formation professionnelle.

**Exemple** : un agriculteur s'est absenté 21 jours en 2024, dont 9 jours pour formation professionnelle et 12 jours pour vacances, et a engagé durant cette période des dépenses pour son remplacement. À ce titre, il peut bénéficier du crédit d'impôt, dans la limite de 17 jours. Ainsi, il peut appliquer le taux de 80 % pour les 9 jours de formation professionnelle, puis le taux de 60 % pour les 8 jours de vacances restants (plafond de 17 jours – 9 jours de formation professionnelle).

[BOI-BA-RICI-20-50 du 19 juin 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing